



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement de Haute-Normandie*

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe.

Référence : GSRD.2009.02.RI3.013.NA.BeJ

Affaire suivie au Groupe de Subdivisions de Rouen-Dieppe
par : Nadia ABIDA
Subdivision Risques 3
nadia.abida@industrie.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 78 – Fax : 02 32 91 97 97

R:\Entreprises-R3\REVIVAL (ex CFF RECYCLING REVIVAL)\AP\2009\rapport
CODERST V3.doc

Saint Etienne du Rouvray, le 9 février 2009

Rapport de l'inspection des installations classées
au conseil départemental de l'environnement, des
risques sanitaires et technologiques.

Société : **REVIVAL SAS**

Exploitation : **164, boulevard de Stalingrad
76 120 GRAND QUEVILLY**

Art R512-3 du Code de l'Environnement -
Régularisation et extension des activités de
récupération, de tri et de valorisation de
déchets, projet de prescriptions.
Demande d'agrément « démolisseur » VHU
Demande d'agrément « déchets d'emballage »

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Par bordereau en date du 25 janvier 2008, monsieur le préfet de la Seine Maritime a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Revival SAS au titre de la régularisation et de l'extension de ses activités de tri et de valorisation de déchets sur le site qu'elle exploite boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY.

Pour ce faire, l'exploitant demande également à bénéficier d'un agrément pour assurer la prise en charge et la démolition de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que d'un agrément pour assurer la valorisation des déchets d'emballage (fûts métalliques dépollués, etc.).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 91 97 60 – fax : 33 (0) 2 32 91 97 97
1, avenue des Canadiens BP 124
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Cedex

1.1 Le demandeur

REVIVAL est une filiale du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, qui propose aux entreprises et aux collectivités une gamme de services à l'environnement :

- recyclage et valorisation des biens d'équipement et de consommation arrivés en fin de vie ;
- gestion des déchets industriels banals : collecte, tri, traitement, recyclage et valorisation, gestion des déchets ménagers, propreté urbaine.

Le groupe dispose de 140 plates-formes de recyclage dans le monde (dont 115 en France), et emploie 3600 collaborateurs à travers 25 filiales. Le chiffre d'affaires du groupe avoisine les 2,3 milliards d'euros.

26 personnes travaillent sur le site du Grand Quevilly, spécialisé dans la récupération des métaux (ferrailles : 46 000 t/an, métaux non ferreux : 8 000 t/an). Le site peut également être amené à accueillir d'autres déchets issus de véhicules hors d'usage démantelés sur d'autres sites ou chez des démolisseurs: pneumatiques usagés (8 000 t/an), batteries, vitrages, pare-chocs, pots catalytiques ... Ces déchets sont regroupés et triés afin d'être orientés vers des filières de traitement adaptées.

Le site s'étend actuellement sur une surface de 24 820 m². Un agrandissement est prévu sur une parcelle contiguë d'une surface de 17 000 m², dont 2 000 m² seront dédiés à la plantation d'espaces verts. Cette parcelle permettra à la société Revival de développer les activités suivantes : prise en charge et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), exportation de matières métalliques préparées pour les aciéries, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

1.2 Le site d'implantation

Le site est implanté sur un terrain du domaine public compris dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, le long du boulevard de Stalingrad, sur la commune du Grand Quevilly dans le département de Seine Maritime (76) (plan de localisation en annexe 1). L'autorisation d'occupation temporaire accordée par le Port Autonome de Rouen est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

La commune de Grand Quevilly est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 04/02/1982 et révisé partiellement le 25/11/1996.

La société Revival est située pour partie en zone UX et pour partie en zone UY du POS (Plan d'Occupation des Sols). La zone UX est une zone urbaine spécialisée dans des activités industrielles et portuaires lourdes, susceptibles d'accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement. La zone UY a vocation d'accueil d'industries de faibles ou moyennes nuisances. L'implantation d'installations classées présentant des risques majeurs y est interdite.

Or, une révision du POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme) est prescrite depuis le 24/06/2004, le PLU a été approuvé le 24/10/2008.

Dans le PLU, le site est situé dans sa partie Sud (objet du projet d'extension) en zone Ui dédiée aux activités commerciales, artisanales et tertiaires, et industrielles et dans sa partie Nord en zone UX correspondant à l'accueil des activités industrielles.

Les abords immédiats des installations sont constitués:

- A l'Ouest : par la Seine,
- Au Nord : par les sociétés EDF (distribution d'électricité) et Rubis Terminal (dépôt de liquides inflammables),
- A l'Est : par le boulevard de Stalingrad et la société GPN (ex Grande Paroisse, usine de fabrication d'engrais, de synthèse de l'ammoniac et d'acide nitrique),
- Au Sud : par des terrains non occupés du Port Autonome de Rouen et une station d'épuration des eaux usées.

Les habitations les plus proches se trouvent à 300 mètres au Sud-Ouest du site, sur l'autre rive de la Seine.

Concernant les risques technologiques, le site est complètement englobé par deux zones d'effets générées par la société GPN (ex Grande Paroisse) :

- la zone des effets toxiques létaux significatifs,
- la zone des effets thermiques irréversibles.

Etant donné la dangerosité du site, le PLU impose une densité maximale de 20 personnes à l'hectare en moyenne (moyenne respectée dans le cadre de ce projet) et la non augmentation du nombre de personnes présentes (ce à quoi s'est engagé l'exploitant).

De plus, le futur plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen ouest (intégrant l'aléa technologique généré par les installations de l'établissement GPN) permettra de renforcer les dispositions organisationnelles communes entre les industriels de la zone afin de générer de manière concertée les situations d'urgence nécessitant la mise en sécurité des biens et des personnes.

1.3 Caractéristiques des installations

La société Revival bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 1981 pour exercer les activités de récupération de métaux ferreux (SA Compagnie Française des Ferrailles). Le site a considérablement évolué depuis et une extension est projetée. Le pétitionnaire demande donc la régularisation et l'extension de ses activités soumises à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'après les rubriques présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de ferrailles et de métaux non ferreux, sur une surface de 34 000 m ²	A
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Regroupement et transit de piles, batteries, ferrailles et métaux non ferreux	A
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement ou incinération	Traitement des métaux par cisaillage et oxycoupage	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Regroupement et transit de piles, batteries, ferrailles et métaux non ferreux	A
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Regroupement et traitement de ferrailles et métaux non ferreux en provenance d'installations nucléaires de base.	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Activité de regroupement et de tri de DEEE Volume maximum susceptible d'être entreposé : 660 m ³	D

2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Presse cisaille d'une puissance de 390 kW</p>	D
98 bis-C	<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :</p> <p>C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³</p>	<p>Dépôt de pneumatiques usagés</p> <p>Quantité maximale entreposée : 2000 m³</p>	D
2710-2	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	<p>Déchetterie spécialisée dans la gestion des déchets métalliques et automobiles</p> <p>Superficie : 800 m²</p>	D
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Une cuve d'oxygène de 3 m³, soit 3,4 tonnes</p>	D
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Une cuve aérienne de 30 m³ de fioul domestique (coef. 1/5, soit C_{éq1} = 6 m³)</p> <p>Une cuve aérienne de 30 m³ de gazole (coef. 1/5, soit C_{éq2} = 6 m³)</p> <p>Capacité équivalente totale : 12 m³</p>	DC

1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2 volucompteurs de 5 m ³ /h (coef. 1/5) Débit maximum équivalent : 2 m³/h	DC
----------	---	--	----

A : Autorisation ; **DC** : Déclaration soumise à contrôles périodiques ; **D** : Déclaration

Le volume autorisé des activités liées au transit de déchets est fixé comme suit :

Nature des déchets réceptionnés	Capacité maximale susceptible d'être présente sur le site	Tonnage annuel
Total	21 800 t	277 000 t/an
Métaux ferreux (hors VHU et DEEE)	20 000 t	240 000 t/an
VHU (véhicules hors d'usage)	50 t	5 000 t/an
DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	100 t	5 000 t/an
Métaux non ferreux	1 000 t	10 000 t/an
Pneumatiques usagés (sous condition : voir ci dessous)	400 t	10 000 t/an
Déchets non dangereux de la déchetterie spécialisée du site (vitraux, pare-chocs, ...)	150 t	5 000 t/an
Batteries	50 t	1 000 t/an
Piles	50 t	1 000 t/an

1.4 Inconvénients et moyens de prévention

1.4.1 Impact visuel

La société est implantée dans une zone réservée aux activités industrielles et portuaires. Il n'y a pas d'espace naturel protégé ou de site classé à proximité des installations.

Le site actuel est entouré par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un merlon planté de taillis et d'arbustes hauts a été mis en place sur la nouvelle parcelle, en limite de propriété Sud, c'est-à-dire perpendiculairement au boulevard de Stalingrad. Il s'étend sur une distance d'environ 100 mètres et sa hauteur est d'environ 3 mètres.

Une clôture a été mise en place sur la nouvelle parcelle le long du boulevard de Stalingrad. L'aménagement paysager de cette clôture va être étudié en accord avec le Port Autonome de Rouen, propriétaire du terrain, dans le cadre du projet de requalification du boulevard maritime. Une haie de végétation haute est prévue (voir plan en annexe 2).

1.4.2 Impact sur l'eau

Le site est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune du Grand Quevilly. La consommation annuelle du site s'élève à environ 2 500 m³/an. Le lavage des installations et des véhicules représente 80 % de la consommation, 20% pour les besoins en eau du personnel (sanitaires). La manutention et les opérations de découpage ou compactage de déchets réalisées sur le site ne sont pas consommatrices d'eau.

Les rejets d'eaux usées domestiques vont dans un réseau séparatif et rejoignent une fosse toutes eaux. Après traitement, l'exutoire final est la Seine.

Les eaux de lavage et l'ensemble des eaux pluviales du site actuel sont collectées et traitées par 4 débourbeurs-déshuileurs (capacité de traitement 95L/s pour une surface imperméabilisée d'environ 22 000 m²), avant d'être rejetées dans la Seine.

Un débourbeur-déshuileur supplémentaire, suffisamment dimensionné (75L/s) va être installé sur la nouvelle parcelle et devra permettre de traiter les eaux de lavage et les eaux de ruissellement qui y seront collectées grâce à la mise en place d'une dalle béton imperméable d'environ 15 000 m².

Les points de rejets en Seine sont tous équipés de vannes de sectionnement permettant d'éviter une pollution en cas de déversement accidentel de produits ou pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

1.4.3 Impact sur le sol

Le sol en béton des aires de circulation et des aires de stockage, manutention, découpage et compactage de déchets est étanche, incombustible, et aménagé de façon à recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de ruissellement. La capacité de rétention disponible pour le site actuel est de 300 m³. Elle sera de 600 m³ pour l'extension, ce qui portera la capacité de rétention totale à 900 m³.

Les deux cuves aériennes de stockage de fioul et de gazole (30 m³ chacune) sont munies de capacités de rétention adaptées. Ces cuves servent à l'alimentation des engins (grues automotrices, chariots élévateurs, ...) et des poids lourds utilisés par la société.

Les différents fluides collectés dans le cadre de la future activité de dépollution de VHU (Véhicules hors d'Usage) sont : des huiles usagées, des liquides de freins, des liquides de refroidissement, etc. Ceux-ci seront stockés sur rétention. Les batteries seront stockées dans des bacs étanches, qui seront capotés en cas de stockage à l'extérieur. Des réserves de produits absorbants seront également disposés aux endroits sensibles.

Un diagnostic de l'état de pollution des lieux a été réalisée sur le site en 2008 et remise à l'administration en date du 1^{er} décembre 2008. Cette étude porte sur le site actuellement exploité mais aussi sur la parcelle jouxtant l'exploitation actuelle qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter. Elle a consisté à faire une reconnaissance de l'état des sols par sondages, des eaux souterraines, des gaz du sol, de l'air ambiant, de l'eau du robinet et des eaux superficielles.

→ Sur les sols :

L'étude a mis en évidence :

- la présence de remblais de type mâchefers au droit de plusieurs sondages,
- une pollution des sols par des hydrocarbures, HAP et par des métaux (arsenic, cadmium, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc),
- une contamination en PCB au droit d'un sondage localisé,
- l'absence de concentrations significatives en BTEX et COHV.

→ sur les eaux souterraines :

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé de 4 piézomètres. L'étude a mis en exergue la présence de nickel, de tri/tétrachloréthylène en teneurs importantes au droit de Pz1 implanté en amont hydraulique du site. Il est à noter que les sols prélevés à cet endroit n'ont pas révélé de teneurs significatives en COHV et en nickel.

→ sur les eaux potables :

Les analyses d'eau du robinet ont mis en évidence la présence de nickel (18µg/L) en teneur supérieure à la valeur guide de l'OMS (10µg/L). Des traces de cuivre et de zinc ont également été décelées dans les eaux prélevées depuis 2 robinets.

→ sur les gaz des sols :

Le réseau de surveillance des gaz dans les sols est composé de 3 « piézairs ». Les prélèvements de gaz des sols montrent la présence de traces de benzène sur les 3 piézairs, de toluène et de COHV sur Pzgaz2 situé à proximité des bureaux.

Compte tenu de ces résultats, l'exploitant a proposé des mesures de gestion de la pollution du site caractérisée en rapport avec l'usage industriel prévu. Le projet de prescriptions joint en annexe reprend les dispositions que l'exploitant compte mettre en œuvre, à savoir :

- mise en place de dispositions constructives pour le futur bureau de la plateforme VHU (celui devra être implanté sur les plots de béton, au dessus du niveau des sols),
- protection du réseau d'adduction d'eau potable vis-à-vis du contact avec les sols pollués (mise en place de canalisation dans des gaines de protection, remblaiement des tranchées avec des matériaux sains, utilisation de conduites métalliques, limitation des raccords dans les parties du réseau enterrées),
- réalisation d'une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit du site constituant un dispositif d'alerte pour détecter une dégradation de la qualité de nappe liée à des pollutions des sols actuellement connues (HAP, HCT, métaux) ou pour mettre en évidence une éventuelle pollution chronique liée à l'activité de REVIVAL,
- dans le cadre de l'aménagement du site, les terres excavées doivent être évacuées vers de filières adaptées à leur qualité, des précautions doivent être

prises pour éviter toute mise en surface de terres polluées provenant de profondeurs importantes,

- équiper les travailleurs d'équipements de protection individuelle adaptés (gants, lunettes casques, combinaison, masques à poussières, gants spécifiques et masques à cartouche pour les COV, nettoyage systématique des mains et du visage en sortie de chantier, etc),
- rédaction du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant le début des travaux,
- préservation de la « mémoire du site » par l'instauration par un acte authentique de restrictions d'usage conventionnelles qui porteront sur la surveillance de la qualité de la nappe, l'obligation de prendre en compte de la qualité du sous-sol en cas de modification de l'usage ou d'aménagements du site (en particulier en cas de construction de nouveaux bâtiments ne correspondant pas aux hypothèses d'aménagement formulées dans le plan de gestion), et la fourniture de l'intégralité des documents afférents à la pollution du site pour toute vente de terrains.

Puis, l'exploitant a procédé à l'analyse résiduelle des risques. Pour rappel, l'analyse résiduelle des risques « prédictive » doit permettre de vérifier que l'état des milieux sera compatible avec leurs usages une fois que les mesures proposées dans le plan de gestion précitées seront mises en œuvre. L'analyse résiduelle des risques a montré que l'état actuel des milieux impactés par la pollution du site est conforme avec leurs usages avérés et prévus. Il le sera à plus forte raison à l'issue de l'application des mesures de gestion précitées.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les captages les plus proches se trouvent en amont du site, sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Oissel, distantes de plusieurs kilomètres.

1.4.4 Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques issus de l'activité sont :

- les fumées issues des opérations d'oxycoupage (découpage au chalumeau) ;
- les gaz de combustion des matériels mobiles fonctionnant au fioul ou gazole (3 grues automotrices, 2 chariots élévateurs, un chargeur).

Les pièces métalliques ne sont découpées au chalumeau que dans des cas très particuliers, pour des objets longs ou volumineux ne pouvant être ni broyés ni cisailés tels que des rails de voies ferrées, des cuves dégazées et nettoyées avec certificat de dégazage/nettoyage. Ces pièces sont exemptes de produits combustibles.

1.4.5 Déchets

Les déchets générés par les activités de la société Revival sur le site de grand Quevilly sont les suivants :

- des boues de curage des débourbeurs-déshuileurs: environ 25 tonnes/an. Leur entretien doit avoir lieu au minimum deux fois par an, et c'est à cette occasion que les boues de curages sont évacuées comme déchets dangereux et prises en charge par une société spécialisée dûment autorisée.
- des huiles de vidange des engins du site : environ 1 tonne/an. Ces déchets seront enlevés une fois par mois avec les fluides issus de la dépollution des VHU (véhicules hors d'usage) ;
- des déchets d'atelier (chiffons souillés, absorbant) : environ 1 tonne/an. Ces déchets sont évacués sur demande ;
- des déchets des bureaux (papier, carton, plastiques, ...) : environ 4 tonnes/an. Ces déchets sont évacués plusieurs fois par semaine.

Les déchets entrant sur le site dans le cadre de la récupération sont principalement des déchets ferreux provenant de déchetteries, artisans, démolisseurs, usines et particuliers. Le site dispose d'une zone « déchetterie » de 800 m² spécialisée dans la gestion des déchets métalliques et automobiles. Certaines pièces sont cisaillées (poutrelles, charpentes, tubes, cornières...) ou découpées au chalumeau (pour les plus grosses pièces, telles que les rails de voie ferrée). Le tonnage annuel maximum de déchets ferreux récupérés actuellement sur le site du Grand Quevilly est de l'ordre de 48 000 tonnes/an.

Les ferrailles sont regroupées par nature et par catégorie avant réexpédition vers des aciéries (chutes de production et tournures d'usines, fontes, ...) ou vers un centre de broyage (électroménager, VHU dépollué, ...).

La société Revival va utiliser la nouvelle parcelle pour développer l'activité de récupération de ferrailles, avec la prise en charge et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et le tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le pétitionnaire a également demandé à pouvoir récupérer des ferrailles provenant d'installations nucléaires de base (déchets non radioactifs) sur l'ensemble du site. Celui-ci est déjà équipé d'un portique de détection de radioactivité sous lequel passent tous les camions entrants, afin de prévenir toute contamination accidentelle des installations.

Hors métaux ferreux, la société Revival prévoit de regrouper et trier sur son site les types de déchets suivants :

- métaux non ferreux : environ 8 000 t/an. Il s'agit principalement d'aluminium, de zinc, de plomb et de cuivre provenant de chutes d'industries, du bâtiment, d'artisans ou de particuliers. Ces déchets sont triés et réexpédiés vers des fonderies ;
- pneus usagés : environ 8 000 t/an. Les pneus dits « réutilisables » (environ 10 % des pneus collectés) peuvent être envoyés vers des sociétés spécialisées pour être rechapés ou faire l'objet d'une valorisation matière. Les autres pneus sont cisaillés pour une valorisation énergétique en cimenteries ou une valorisation matière (poudrette, ...);
- batteries et piles: elles sont réexpédiées vers des sociétés spécialisées dans le recyclage des métaux qu'elles contiennent (plomb, ...).

1.4.6 Bruit

L'usine fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi. Les horaires d'ouverture sont les suivants : de 08h00 à 12 h00 et de 13h30 à 16h30. Cependant, deux employés sont affectés à l'activité de cisaillage sur une plage horaire qui s'étend de 06h00 à 13h00 le matin et de 13h00 à 20h00 l'après-midi.

Les principales sources de bruit dans l'établissement sont :

- les opérations de cisaillage et de compactage des métaux,
- les pièces métalliques qui s'entrechoquent lors de leur manipulation,
- les moteurs des engins utilisés sur le site : grues, chariots, ...,
- la circulation de poids lourds sur le site.

Les autres sources de bruit audibles sur le site sont essentiellement liées au trafic routier (boulevard de Stalingrad) et à l'activité de la zone industrielle.

Des mesures de niveau sonore et d'émergence ont été réalisées en juillet 2005. Les émergences mesurées sont conformes, mais un niveau sonore voisin du seuil réglementaire de 70 dB a été observé en limite de propriété Ouest, au bord de la Seine.

L'exploitant assure que l'extension ne causera pas d'augmentation des nuisances sonores, grâce à l'implantation d'activités relativement peu bruyantes : dépollution de VHU (véhicules hors d'usage) et tri de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). De nouvelles mesures acoustiques devront être effectuées dans le mois suivant la mise en service de l'extension tel que le prévoit le projet de prescriptions.

1.4.7 Impact lié aux transports

Le trafic quotidien généré par l'activité de la société correspond à la circulation des camions de livraison et d'expédition (70 véhicules/jour) et à la circulation des véhicules légers des visiteurs et des employés (100 véhicules/jour).

Environ 50 000 véhicules/jour empruntent les axes routiers voisins du site (N 338 et D3). L'impact de l'établissement sur le trafic est donc limité.

1.4.8 Impact sanitaire

L'impact sanitaire est lié pour l'essentiel à la circulation des véhicules et à l'exposition aux nuisances sonores générées par les activités du site.

Ce risque est négligeable pour la population.

1.5 Risques et moyens de prévention

1.5.1 Risque d'incendie

Le risque principal lié aux activités de la société Revival est le risque incendie, en raison de la présence de matières combustibles sur le site, sous forme de pneumatiques usagés ou de VHU (véhicules hors d'usage) en attente de dépollution. Les principales zones à risques sont le parc de stockage des pneumatiques usagés (4 000 m²) et l'aire de stockage des VHU non dépollués (850 m²). Le tas des ferrailles à broyer (300 m²) pourrait également contenir des matières combustibles mélangées aux pièces métalliques.

Afin de limiter le risque d'incendie, des mesures de prévention sont mises en œuvre :

- distances d'éloignement entre les zones à risques afin d'éviter un effet domino,
- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site (la réalisation de travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis de feu),
- présence d'équipements de protection contre la foudre conformes à la réglementation en vigueur,
- limitation des stocks de déchets pouvant occasionner un départ de feu,
- contrôles périodiques des équipements électriques par une société agréée,
- fermeture à clé du portail d'accès en dehors des heures d'ouverture,
- surveillance vidéo en dehors des heures d'ouverture,
- contrôle des accès pendant les heures d'ouverture.

La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs et des RIA (Robinets d'incendie Armés) répartis sur tout le site, repérés par des pancartes et facilement accessibles. Un poteau incendie implanté à proximité de la nouvelle parcelle et assurant un débit de 60 m³/h vient compléter ce dispositif. En outre, trois poteaux situés sur la voie publique peuvent également servir à lutter contre un incendie.

1.5.2 Risque de nuage toxique extérieur

L'usine GPN voisine (ex Grande Paroisse) représente un risque d'émission de gaz toxiques (ammoniac, oxydes d'azote, ...).

Face à ce risque, la société Revival dispose de procédures de confinement. Elles visent à une diffusion rapide de l'alerte sur le site et à la mise en sécurité de toutes les personnes présentes sur le site dans les locaux de confinement de la société, aussi longtemps que nécessaire.

1.5.3 Risque d'inondation

La proximité de la Seine oblige à prendre en compte ce risque. L'exploitant devra mettre les stockages susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle (batteries, huiles usagées, ...) hors d'atteinte des eaux de débordement.

Par ailleurs, le projet intègre la plupart des obligations des futures servitudes du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) : absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence, absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux, ...

2. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Les avis des services

- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Par courrier en date du 2 juillet 2008, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a émis un avis défavorable à la demande du pétitionnaire, en raison d'une notice hygiène et sécurité incomplète. Les risques professionnels et la nature des mesures de prévention à mettre en œuvre ne sont pas identifiés. Il manque également une description de la gestion des secours et de l'évacuation du personnel en cas d'accident.

- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile**

Par courrier en date du 30 juin 2008, le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile a signalé que le site était compris dans le périmètre de sécurité d'une entreprise classée Seveso seuil haut : GPN à Grand Quevilly. En outre, Revival se situe à proximité du périmètre de sécurité d'un autre établissement classé Seveso seuil haut : Rubis Terminal Amont. Ces entreprises sont incluses dans le Plan Particulier d'Intervention de l'agglomération de Rouen.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par rapport en date du 16 juillet 2008, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours a émis un avis technique recommandant des mesures communes à l'ensemble du projet.

Ces recommandations ont été intégrées dans le projet de prescriptions joint au rapport.

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Par courrier en date du 17 septembre 2008, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable assorti de deux remarques :

- une campagne de mesurage acoustique devra être pratiquée à la mise en service des engins supplémentaires liés à l'extension du site (grue, chargeur, chariot élévateur). Des mesures compensatoires devront être proposées afin de respecter les exigences réglementaires en période diurne.
- l'exploitant devra mettre en œuvre les prescriptions préconisées par l'étude des sols et des sous-sols demandée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 suite au constat de défauts d'imperméabilisation des revêtements.

- **Direction Départementale de l'Equipement :**

Par courrier en date du 21 octobre 2008, le responsable du service de l'aménagement du territoire a émis un avis favorable à la requête du pétitionnaire, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

- que le projet d'extension n'entraîne pas la présence simultanée de plus de 20 personnes par hectare sur le site. L'effectif actuel de Revival est de 26 employés sur une superficie après extension de 41 820 m² ; soit 6,2 employés par hectare.
- l'inondabilité du site a été occultée dans le dossier. Or suivant le futur PPRI, l'ensemble de la nouvelle parcelle est incluse dans la zone d'aléa modéré. L'exploitant doit donc fournir des compléments détaillant les mesures à prendre pour éviter la contamination du milieu naturel en cas de forte crue (protection pour l'aire de stockage de piles usagées, des fluides collectés lors de la dépollution des VHU...).
- des précisions devront également être apportées sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales :
 - les eaux collectées étant susceptibles d'être contaminées par des métaux, le potentiel d'abattement des ouvrages de traitement doit être présenté afin de connaître l'impact potentiel du rejet sur la qualité des eaux de la Seine.
 - le respect des objectifs de qualité des eaux et la compatibilité avec les orientations du SDAGE du bassin Seine Normandie doivent être démontrés.
 - pour le traitement des eaux pluviales de la nouvelle parcelle, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un déshuileur d'une capacité de 75 l/s pour un rejet estimé de 70 l/s. Il devra fournir un calcul permettant de justifier ce dimensionnement (pluie de référence, gestion des débits de rejet, gestion des événements d'occurrence centennale...).
 - le service de la police de l'eau impose en général un rejet limité à 2 l/ha/s (étendu à 10 l/ha/s dans certains cas). Or, le projet prévoit un rejet de 70 l/s pour une parcelle de 1,5 ha, soit 47 l/ha/s. Si tel est le cas, des mesures doivent être prises pour rendre le projet compatible avec les pratiques départementales (bassin de rétention des eaux pluviales, ...).

2.2 L'avis des conseils municipaux

Le 22 septembre 2008, le conseil municipal de la ville de Grand Quevilly a émis un avis défavorable à la requête de la société Revival pour les motifs suivants :

- l'intégration paysagère est largement insuffisante car le merlon prévu dans le dossier ne masquera pas les dépôts depuis le boulevard de Stalingrad (le merlon est perpendiculaire à la voie publique et à la voie navigable). Les espaces verts n'ont pas de surélévation par rapport au sol actuel.
- le site se trouve dans une zone soumise au risque d'inondation, mais ce risque n'est pas pris en compte dans le dossier. En cas de crue de la Seine, les déchets légers et les déchets liquides (huiles, hydrocarbures, ...) risquent de surnager et de polluer les sols. Tout stockage source de pollution doit être mis hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine.
- le stockage de pneus usagés étant envisagé sur le site, l'exploitant doit compléter son dossier en examinant le risque accidentel d'incendie du stock de pneus usagés avec la plus grande attention.

Le 26 septembre 2008, le conseil municipal de Rouen a émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire, sous réserve que les dispositions prises pour la protection de l'environnement et la prévention des risques soient effectives à la mise en exploitation du site et qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur, notamment sur les aspects suivants : nuisances sonores, rejets aqueux et gestion des déchets issus d'installations nucléaires de base.

Le 8 octobre 2008, le conseil municipal de la ville de Canteleu a émis un avis défavorable à la demande de la société Revival, car « il existe des risques supplémentaires liés à l'extension: incendie, nuisances sonores diurnes et nocturnes, et rejets en Seine pouvant générer des contaminations cutanées lors de la pratique d'activités nautiques ».

Le conseil municipal de la ville de Canteleu souhaite avoir des éléments lui permettant d'évaluer précisément ces risques.

Le 16 octobre 2008, le conseil municipal du Petit-Quevilly a émis un avis favorable à la requête du pétitionnaire.

2.3 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2008. Au cours des permanences, personne ne s'est présenté pour s'entretenir du dossier avec le commissaire-enquêteur.

Dans son rapport en date du 20 octobre 2008, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Revival sous réserve que l'exploitant:

- engage des négociations avec le Port Autonome de Rouen quant à l'aménagement des espaces verts en limite de propriété afin d'améliorer l'intégration paysagère de l'extension de son site dans cette zone à vocation industrielle ;

- transmette dans les plus brefs délais son étude de sols (selon les circulaires du ministère de l'environnement de février 2007) à l'administration, afin de prendre en compte les conclusions de cette étude lors des travaux de génie civil – y compris la réfection de quelques zones fissurées actuelles – ainsi que pour l'aménagement et la gestion future du site ;
- étudie dès à présent les préconisations du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) en cours de validation par la préfecture de Haute-Normandie ;
- confirme la bonne adéquation du local de confinement en cas de nuage毒ique après mise en service de l'extension et effectue a minima un exercice annuel de confinement.

3. MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par courrier adressé à monsieur le préfet en date du 3 février 2009, l'exploitant a répondu à l'ensemble des avis et remarques formulés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique. Pour répondre aux différentes observations qui parfois se rejoignent et de manière à ne pas être redondant, voici une synthèse thématique qui reprend l'ensemble des points évoqués précédemment :

→ Notice hygiène et sécurité :

L'exploitant s'accorde à dire que la notice hygiène et sécurité remise dans son dossier n'est pas développée. La principale raison réside dans le fait que le projet d'extension ne modifie pas de façon notable l'organisation du site et ne donne pas lieu à une augmentation du personnel employé. Toutes les activités, à l'exception des activités de gestion de DEEE et de dépollution de VHU, qui seront opérées sont d'ores et déjà exercées sur le site. Les mesures de prévention prises pour diminuer les risques encourus par le personnel sont satisfaisantes au vu des statistiques du site en matière d'accident du travail (1 accident du travail avec arrêt en 3 ans).

Les deux nouvelles activités précitées n'ont pas encore été intégrées dans le document unique de l'entreprise. Cependant, l'exploitant indique que celles-ci sont réalisées sur d'autres sites du groupe et ont donné lieu à une analyse de risques qui ont permis de mettre en œuvre un certain nombre d'actions de prévention qui pourraient être étendues au site de Grand-Quevilly.

Enfin, il est à préciser que le projet de prescriptions joint en annexe prévoit la réalisation d'une nouvelle notice d'hygiène et sécurité comprenant une évaluation des risques détaillée. Celle-ci devra être remise à l'inspection du travail dans un délai de 3 mois. Les moyens de prévention mis en œuvre ainsi que la gestion des secours et l'évacuation du personnel en cas d'accident devront notamment y être décrits.

→ Nuisances sonores :

L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores dès la mise en service des installations projetées. C'est d'ailleurs ce que prévoit le projet de prescriptions dans le mois suivant la mise en servie de l'extension. En cas de dépassement des exigences réglementaires, celui-ci indique mettre en œuvre les mesures compensatoires adéquates.

→ Etude des sols et des sous-sols :

Cette étude a été remise à l'administration le 26 novembre 2008. L'analyse des risques résiduels présentée dans cette étude indique que l'état des milieux est compatible avec l'usage industriel du site.

Concernant les mesures de gestion préconisées, l'exploitant déclare être disposé à les mener. En conséquence, celles-ci (évoquées au § 1.4.3 du présent rapport) sont reprises dans le projet de prescriptions.

→ Intégration paysagère :

L'exploitant rappelle que depuis plusieurs mois, un merlon arboré d'environ 100m sur une hauteur de 3m et dont la cime des arbres atteint 5m a été érigé perpendiculairement au boulevard. Cet aménagement paysager représente un investissement de plus de 50 000 €. De plus, celui-ci indique que dans les 2 prochains mois, une haie sera plantée le long du boulevard au droit de la nouvelle parcelle conformément aux engagements pris avec le port autonome de Rouen (PAR). Cette disposition est reprise dans le projet de prescriptions.

Par ailleurs, dans le cadre de la requalification du boulevard maritime, le PAR aurait pour projet d'aménager de nouveaux espaces verts, notamment au droit de l'exploitation de la société REVIVAL, dans la continuité de ceux anticipés par l'exploitant.

Concernant l'impact visuel des stockages de déchets métalliques, l'exploitant indique que l'extension des activités permettra d'abaisser de manière significative leur hauteur par une meilleure organisation sur le site. Les tas en seront donc moins visibles de l'extérieur.

→ Risques d'inondation – prise en compte du PPRI :

Dans le futur PPRI, le site se trouve en zone d'aléas modérés ; il est donc susceptible d'être inondé. L'exploitant nous fait part d'un certain nombre de dispositions qu'il compte prendre en cas d'alerte au risque inondation :

- arrêt des réceptions sur le site : les fournisseurs seront informés de la fermeture du site et orientés vers d'autres installations.
- mise en œuvre immédiate des opérations de dépollution des VHU,
- vidange et nettoyage des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures,
- évacuation des produits susceptibles de causer une pollution des sols et des eaux (batteries, piles, huiles, etc.),
- mise hors d'eau du matériel informatique et des documents importants,
- coupure de l'alimentation électrique du site.

Pour réaliser ces opérations d'enlèvement, l'exploitant précise qu'il peut disposer de la flotte de camions de sa filiale Fradena Transport.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une consigne à l'attention du personnel.

En outre, le projet devra intégrer la plupart des obligations des futures servitudes du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) telles que l'absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence, ou l'absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux, ...

→ Rejets aqueux :

Des observations ont été émises concernant la gestion qualitative et quantitative des rejets en eaux pluviales.

L'exploitant a justifié par un calcul le dimensionnement de dispositif de traitement (débourbeur/séparateur à hydrocarbures) qu'il comptait mettre en œuvre en tenant compte des caractéristiques de la région, du coefficient de ruissèlement, de la pente moyenne du réseau collecteur et de la surface du bassin versant. Le débit de pointe ainsi calculé est de 372L/s. De façon empirique, le dimensionnement des débourbeur/séparateur à hydrocarbures se fait en considérant 20% du débit de pointe, soit dans le cas présent d'une capacité de traitement de 75 L/s.

De plus, en vue d'assurer un traitement optimal, l'exploitant propose d'implanter en amont de l'ouvrage un dispositif de régulation du débit de manière à éviter toute surcharge de l'installation (en cas d'épisodes orageux notamment). L'exploitant propose de réguler le débit à 70 L/s pour une parcelle de 1,5 ha.

Cependant, celui-ci s'interroge sur la nécessité de limiter le débit de rejet à 10L/ha/s étant donné que le rejet s'effectue directement en Seine sans passer par un réseau de collecte collectif. Il indique être en discussion avec les services de la police des eaux en vue de trouver la solution la mieux adaptée à sa situation (par exemple : remplacement de l'ouvrage de traitement prévu par un débourbeur séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement de 30L/s muni d'un régulateur de débit de 20L/s permettant de couvrir une surface de bassin versant de 20 000 m²) qui serait conforme aux pratiques départementales usuellement adoptées.

Concernant la qualité des eaux rejetées, l'exploitant indique que le système de traitement qu'il met en place est largement utilisé par la profession. Il déclare prendre attaché auprès de sociétés compétentes en la matière pour la mise en place d'un équipement assurant des rendements d'épuration élevés. De plus, sur la nouvelle parcelle, la surface réservée aux activités « polluantes » (activité de dépollution des VHU) sera limitée à 1000 m² pour une superficie totale de la parcelle de 15000 m². La charge polluante à traiter en est ainsi d'autant moins importante.

Enfin, le projet de prescriptions fixe des valeurs limites de rejet à chacun des exutoires sur les paramètres MES, hydrocarbures, métaux, DBO5 et azote. Pour suivre la qualité des rejets du site, l'exploitant devra également mettre en place une surveillance semestrielle des polluants énumérés supra.

→ Risque d'incendie sur le stockage des pneumatiques usagés :

L'exploitant indique que depuis 2005, date du début d'exploitation de l'activité de stockage de pneumatiques usagés, le site a été doté de moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires, en l'occurrence de 2 nouveaux RIA à proximité du stockage.

De plus, il explique que le risque incendie sur ces stockages n'a pas été étudié pour les raisons suivantes :

- probabilité faible de survenue d'un incendie (principalement lié à un acte de malveillance, le site étant équipé d'un système de télésurveillance),
- séparation des tas de pneus par des allées « coupe-feu » diminuant le risque de propagation d'un éventuel départ de feu.

Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, le stockage de pneumatiques est inexistant sur le site. L'exploitant n'a pas été retenu lors d'un récent appel d'offre. Cependant, il indique conserver la possibilité d'effectuer cette activité. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées prévoit dans le projet de prescriptions de permettre le stockage de pneumatiques usagés sous réserve que la zone des effets thermiques irréversibles liée au scénario d'un incendie généralisé du stock de pneus ne dépasse pas les limites de propriété du site. L'exploitant devra transmettre une étude de ce scénario avec la cartographie des zones d'effets thermiques dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

→ Locaux de confinement :

L'exploitant indique que son site est d'ores et déjà équipé de trois locaux de confinement en cas d'alerte toxique chez GPN. Un 4^{ème} local sera mis en place dans la zone « bureau » réservée à l'activité DEEE/VHU, ceci afin d'éviter aux personnes présentes dans cette zone d'avoir à traverser le site pour s'abriter. La surface de confinement passera de 45 à 60 m².

L'exploitant s'engage par ailleurs à réaliser une fois par an un exercice de confinement.

Le projet de prescriptions impose à l'exploitant de disposer de consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'alerte toxique (confinement, arrêt des ventilations, ...) pendant toute la durée de l'alerte et des modalités de fin d'alerte. Ces consignes claires doivent être portées à la connaissance du personnel et doivent pouvoir être applicables aux personnes (salariés, visiteurs, chauffeurs, ...) se trouvant momentanément sur le site.

4. EXAMEN DES AVIS ET PROPOSITIONS

Trois avis défavorables ont été émis à la requête du pétitionnaire :

- celui de la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle pour cause de notice d'hygiène et sécurité incomplète ;
- ceux des communes du Grand Quevilly et de Canteleu, qui redoutent une intégration paysagère insuffisante du site, des nuisances sonores supplémentaires, et des risques mal maîtrisés : incendie, inondation, pollution de la Seine.

Les autres avis sont favorables, mais certains contiennent des réserves ou des recommandations :

- la DDASS et la ville de Rouen souhaitent la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service de l'extension ;
- des mesures de prévention doivent être prises face au risque d'inondation selon la DDE et le commissaire enquêteur ;
- des précisions doivent être apportées sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales pour la DDE ;
- la DDASS et le commissaire enquêteur réclament la mise en œuvre de mesures de protection des sols et des sous-sols. L'étude demandée dans ce but par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 a été remise par l'exploitant fin novembre 2008 ;
- le commissaire enquêteur souhaite la plantation d'espaces verts pour améliorer l'intégration paysagère de l'extension ;
- les locaux de confinement en cas de nuage毒ique doivent être adaptés à la nouvelle configuration du site et un exercice doit avoir lieu au moins une fois par an selon le commissaire enquêteur.

Des dispositions permettant de lever un certain nombre de ces remarques et observations ont été prévues dans le projet de prescriptions joint en annexe.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

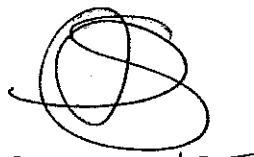
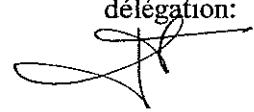
Paragraphe du projet de prescriptions	Objet	Echéance
1.2.3.2	Etude du scénario d'incendie généralisé du stock de pneumatiques usagés.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
1.7	Rédaction d'une nouvelle notice hygiène et sécurité.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
2.3.1	Intégration paysagère (plantation d'une haie le long du boulevard au droit de la nouvelle parcelle)	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
4.2.7	Mise en place d'un régulateur de débit (à 70 L/s) en amont du débouleur séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales sur la nouvelle parcelle.	à compter de la mise en service de l'extension
4.3.1	Surveillance semestrielle de la qualité des eaux de la nappe.	semestrielle
6.2.3	Mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement.	1 mois à compter de la mise en service de l'extension
7.6.4.	Rédaction de consignes en cas d'alerte au risque inondation + mise en œuvre de dispositions particulières (mettre les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine, absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence, absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux, etc.)	à compter de la mise en service de l'extension
7.7.3	Mise en œuvre d'un 4^{ème} local de confinement dans la zone « bureau » de l'activité DEEE/VHU en cas de nuage toxique extérieur. Un exercice doit avoir lieu au moins une fois par an.	à compter de la mise en service de l'extension

8.2.2.1	Remise en état du sol de la partie historique du site (étanchéification des zones de manipulation des déchets)	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
8.3	Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion suite au diagnostic de pollution du site.	Au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
9.2.1.1	Autosurveillance semestrielle des rejets d'eaux de ruissellement	semestrielle

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

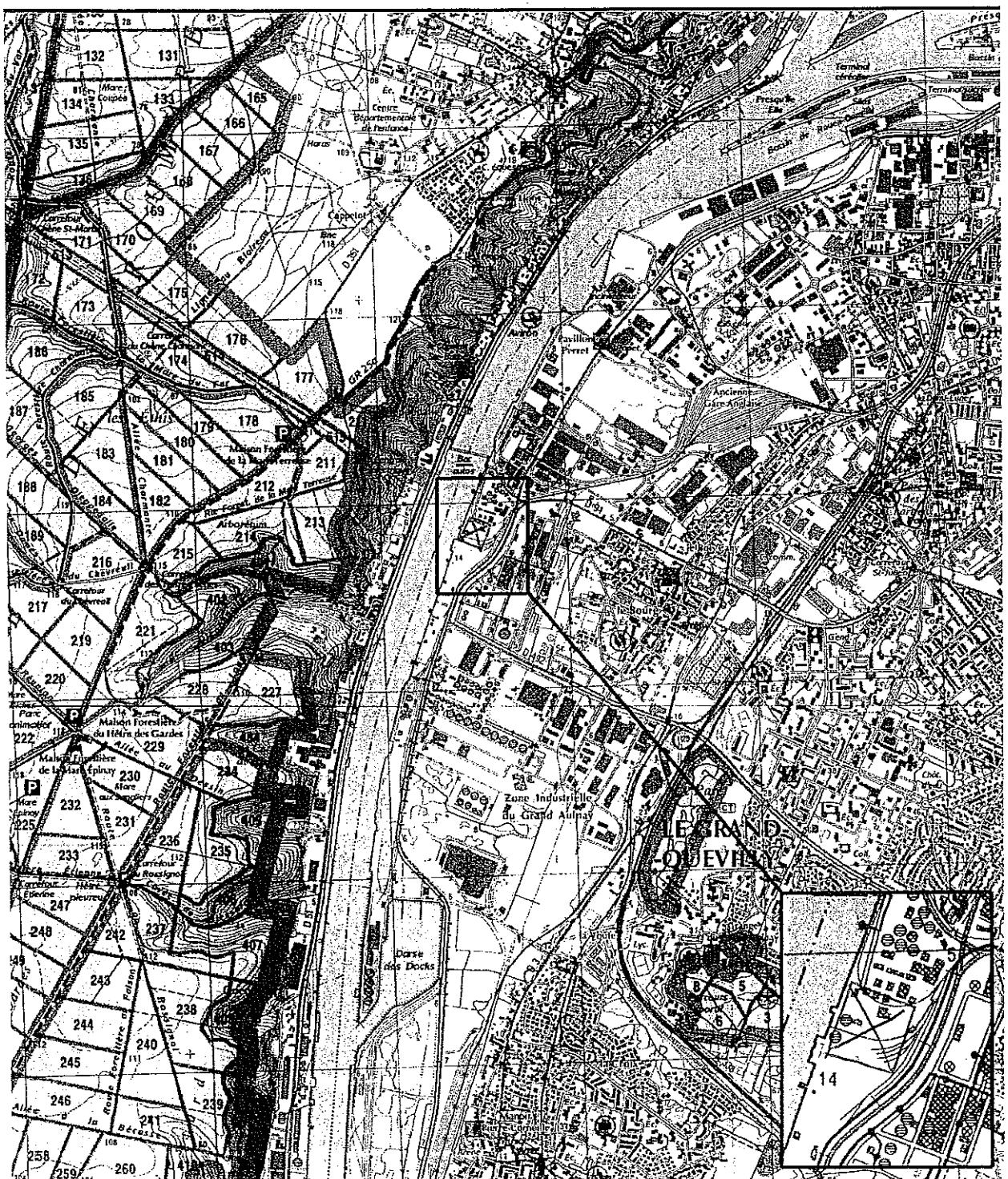
Compte tenu des avis émis par le commissaire enquêteur, les services de l'État et les communes, et de la prise en compte dans le projet de prescriptions des observations formulées, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à :

- la demande d'autorisation de la société Revival relative à la régularisation et à l'extension des activités,
- la demande d'agrément pour la prise en charge et la démolition de véhicules hors d'usage (VHU),
- la demande d'agrément pour assurer la valorisation des déchets d'emballage (fûts métalliques dépollués, etc.),
- et aux 3 projets de prescriptions joints, qui réglementent l'ensemble des installations.

Rédacteur : L'inspecteur des installations classées  Nadia ABIDA	Vérificateur : L'inspecteur des installations classées  S. DOUCHET	Adopté et transmis à monsieur le préfet de Seine Maritime, le 16/2/2009 Pour le directeur et par délégation:  J. VILCOT
---	---	--

Annexe 1: Plan de localisation à l'échelle 1 / 25 000

LOCALISATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT CARTE IGN - Echelle 1/25000



Annexe 2: Plan des aménagements paysagers

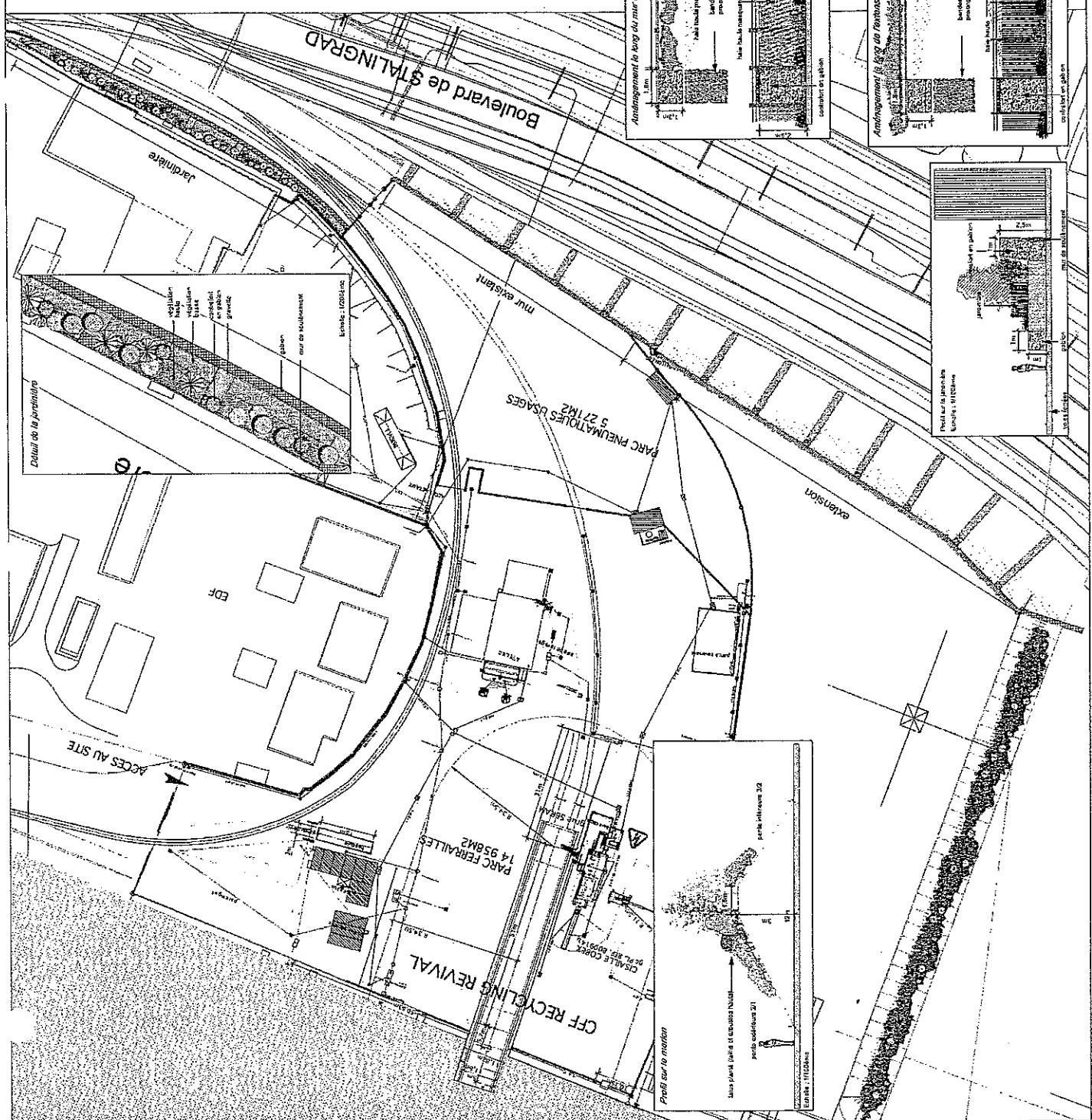
Département de la Seine Maritime (76)



REVIVAL

AMÉNAGEMENTS DES ABORDS DU SITE DE GRAND-QUEVILLY

ESQUISSE 2



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

REVIVAL SAS

164, boulevard de Stalingrad
76 120 GRAND QUEVILLY

N°SIRET : 377 743 679 00096

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Revival est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations situées boulevard de Stalingrad au Grand Quevilly et détaillées dans le chapitre suivant. Les dispositions des actes administratifs antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral du 2/04/1981, et non contraires aux prescriptions du présent arrêté restent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de ferraille et de métaux non ferreux, sur une surface de 34 000 m ²	A
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Regroupement et transit de piles, batteries, ferrailles et métaux non ferreux	A
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement ou incinération	Traitement des métaux par cisaillage et oxycoupage	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Regroupement et transit de piles, batteries, ferrailles et métaux non ferreux	A
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Regroupement et traitement de ferrailles et métaux non ferreux en provenance d'installations nucléaires de base	A

2711-2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Activité de regroupement et de tri de DEEE</p> <p>Volume maximum susceptible d'être entreposé : 660 m³</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Presse cisaille : 390 kW</p>	D
98 bis-C	<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³</p>	<p>Dépôt de pneumatiques usagés</p> <p>Quantité maximale entreposée : 2000 m³</p>	D
2710-2	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	<p>Déchetterie spécialisée dans la gestion des déchets métalliques et automobiles</p> <p>Superficie : 800 m²</p>	D
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Une cuve d'oxygène de 3 m³, soit 3,4 tonnes</p>	D
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Une cuve aérienne de 30 m³ de fioul domestique (coef. 1/5, soit 6 m³)</p> <p>Une cuve aérienne de 30 m³ de gazole (coef. 1/5, soit 6 m³)</p> <p>Capacité équivalente totale : 12 m³</p>	DC
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>2 volucompteurs de 5 m³/h (coef. 1/5)</p> <p>Débit maximum équivalent : 2 m³/h</p>	DC

A : Autorisation

D : Déclaration

DC: Déclaration et Contrôle

NC : Non Classé

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Grand Quevilly	Section AC, n°21 et n°48

1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation reste inférieure à 41 820 m², dont 38 000 m² imperméabilisée environ (bâtiments, voies de circulation, aires de stationnement et zones d'exploitation).

1.2.3.2. Volume d'activité liée aux déchets

Le volume autorisé des activités liées au transit de déchets est fixé comme suit :

Nature des déchets réceptionnés	Capacité maximale susceptible d'être présente sur le site	Tonnage annuel
Total	21 800 t	277 000 t/an
Métaux ferreux (hors VHU et DEEE)	20 000 t	240 000 t/an
VHU (véhicules hors d'usage)	50 t	5 000 t/an
DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	100 t	5 000 t/an
Métaux non ferreux	1 000 t	10 000 t/an
Pneumatiques usagés (sous condition : voir ci dessous)	400 t	10 000 t/an
Déchets non dangereux de la déchetterie spécialisée du site (vitres, pare-chocs, ...)	150 t	5 000 t/an
Batteries	50 t	1 000 t/an
Piles	50 t	1 000 t/an

Le stockage de pneumatiques usagés n'est autorisé qu'à condition que la zone des effets thermiques irréversibles liée au scénario d'un incendie généralisé du stock de pneus ne dépasse pas les limites de propriété du site.

L'exploitant transmet une étude de ce scénario avec la cartographie des zones d'effets thermiques à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.3.3. Nature des déchets non admissibles

Les déchets suivants ne peuvent pas être réceptionnés sur le site (liste non exhaustive) :

- les matières ou déchets explosifs (hors bombes aérosols conditionnées en contenant approprié) ;
- les matières ou déchets radioactifs ;
- les matières ou déchets liquides ou pâteux non conditionnés en contenant approprié ;
- les déchets fermentescibles ou putrescibles ayant une durée de transit supérieure à 24 heures ;
- les matériaux à base d'amiante libre ;
- les terres polluées ;
- les déchets anatomiques ou à risque infectieux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les matières ou déchets dont la température serait susceptible d'induire un risque d'incendie.

1.2.3.4. Conformité aux plans d'élimination des déchets

Le respect des présentes prescriptions ne fait pas obstacle aux dispositions particulières prévues par les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets industriels et ménagers.

Les conditions d'exploitation de l'installation – au niveau de la collecte, de la réception et de l'évacuation des déchets – doivent être compatibles avec les plans approuvés, par rapport à la nature et à l'origine des déchets notamment, et respecter entre autres les principes de proximité et de valorisation.

En particulier, l'installation est destinée à accueillir en priorité les déchets provenant de la zone géographique couverte par les plans d'élimination de Haute-Normandie.

1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est divisée en deux parties : une partie historique exploitée avant 2009 et une extension. Elles sont organisées de la façon suivante :

- ❖ pour la partie historique du site (24 820 m²) :
 - un parc d'exploitation « ferrailles » (13 350 m²) ;
 - un parc d'exploitation « métaux non ferreux » (3 300 m²) ;
 - un parc d'exploitation « pneumatiques usagés » (4 000 m²) ;
 - une déchetterie spécialisée dans la gestion des déchets métalliques et automobiles (800 m²) ;
 - un bâtiment d'exploitation et de stockage (500 m²) ;
 - une zone d'oxycoupage (400 m²) ;
 - un stockage d'oxygène (une cuve de 3 m³) et un stockage de propane (10 bouteilles de 35 kg) dédiés à l'oxycoupage ;
 - une aire de dépotage et de distribution de carburants (gazole et fioul domestique) ;
 - 2 cuves aériennes de 30 m³ (gazole et fioul domestique) ;
 - des locaux administratifs (270 m²) ;
 - des aires de stationnement (1 400 m²) ;
 - des dispositifs relatifs au contrôle à l'entrée du site (pont bascule et portique de contrôle de la radioactivité) ;
 - des espaces verts (1 200 m²) .
- ❖ pour l'extension (17 000 m²) :
 - une aire de stockage de ferrailles préparées pour les aciéries (5 000 m²) ;
 - une zone « ferrailles à broyer » (300 m²) ;
 - une plate-forme VHU (850 m²) ;
 - une plate-forme DEEE (600 m²) ;
 - des espaces verts (2 000 m²) .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"

02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
13/04/95	Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit rédiger et transmettre à l'inspecteur du travail dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle notice d'hygiène et sécurité, comprenant une évaluation des risques détaillée. Les moyens de prévention mis en œuvre ainsi que la gestion des secours et l'évacuation du personnel en cas d'accident devront être décrits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l’agriculture, la protection de la nature et de l’environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. SURVEILLANCE DE L’EXPLOITATION

L’exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation.

2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L’exploitation se fait de 06h00 à 20h00, du lundi au vendredi.

2.1.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L’exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l’article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s’il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.6. PROPRETE

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.7. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L’exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l’inspecteur des installations classées et des services d’incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.

2.1.8. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l’objet et l’étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l’arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l’objet et l’étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement (tels que des produits absorbants).

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum et ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Cette clôture est doublée d'une haie vive d'arbres et d'arbustes le long du boulevard de Stalingrad.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les installations présentes sur le site ne possèdent aucun point de rejet à l'atmosphère.

Aucun effluent gazeux susceptible de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre sa santé, sa sécurité ou la protection de l'environnement n'est rejeté à l'atmosphère par les installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux utilisations suivantes :

Origine	Consommation estimée	Utilisations
Réseau public	3 000 m ³ /an	lavage des installations et des véhicules, sanitaires, lavabos

4.1.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.1.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

4.1.5.1. *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques,
- les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (y compris les eaux de lavage).

4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La vidange des boues et des matières flottantes de la fosse toutes eaux du site est effectuée au moins tous les 4 ans.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.2.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.2.4.1. Aménagement

4.2.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.4.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.2.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.2.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées domestiques sont envoyées dans une fosse toutes eaux et rejoignent la Seine après traitement.

Les eaux de ruissellement rejoignent la Seine après traitement par débourbeur-déshuileur.

4.2.7. EAUX DE RUISELLEMENT DES AIRES IMPERMEABILISEES

Ces eaux sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement des débourbeurs-déshuileurs est effectué selon les règles de l'Art. Ils sont régulièrement entretenus (au minimum deux fois par an) et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

En particulier, en vue d'assurer un traitement optimal des eaux ruisselant sur la parcelle, objet de l'extension, l'exploitant s'attachera à planter en amont de l'ouvrage un dispositif de régulation du débit de manière à éviter toute surcharge de l'installation (en cas d'épisodes orageux notamment). Le débourbeur- séparateur à hydrocarbures à planter sur cette parcelle aura une capacité de traitement de 75L/s, sera muni en amont d'un régulateur de débit réglé à 70L/s, d'un système d'alarme de niveau et en aval d'une vanne de sectionnement.

4.2.8. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	PR1
Emplacement	Limite de propriété Ouest, en partie Nord du site
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximum journalier (m ³ /j)	10
Exutoire du rejet	la Seine
Traitements avant rejet	Traitements biologiques dans une fosse septique

Point de rejet	PR2
Emplacement	Limite de propriété Ouest, en partie Nord du site, au sud du PR1
Nature des effluents	eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	234
Exutoire du rejet	la Seine
Traitements avant rejet	Traitements par débourbeur-déshuileur

Point de rejet	PR3
Emplacement	Limite de propriété Ouest, sur l'extension,
Nature des effluents	eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	252
Exutoire du rejet	la Seine
Traitements avant rejet	Traitements par débourbeur-déshuileur

4.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées domestiques traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie (sur effluent non décanté) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières En Suspension Totales (MEST)	50
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Azote global	30

4.2.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX TRAITEES PAR DEBOURBEUR-DESHUILEUR

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par débourbeur-déshuileur dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures selon la norme NFT 90-114	5
Métaux totaux	15
DBO5	100
Azote global	30

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de surveillance au droit de l'ensemble du site est constitué des quatre ouvrages : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, implantés en amont et en aval hydraulique du site et forés à l'occasion de l'étude des sols et sous-sols demandée par arrêté préfectoral le 6 juillet 2007 et référencée « état des lieux de pollution du site rapport N2 07 113.0-V1 ». Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation : hydrocarbures totaux (C10-C40), HAP (16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc).

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés alternativement en période de basses et de hautes eaux de la nappe souterraine. L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements.

Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique sera également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera à minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de référence	Commentaires

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). En particulier, chacun de ces piézomètres est protégé par un capot métallique dépassant de 0,50 m le terrain naturel, et fermé par cadenas ou par une bouche à clé scellée disposée au ras du sol.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et conformément aux dispositions en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement sont si possible introduits au niveau des zones de stockage ou de transit appropriées du site.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes notamment.

Les aires de transit et de stockage de déchets respectent les dispositions particulières prévues au titre 8 du présent arrêté.

5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir un impact minimal sur l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.4.1. *Registres de production et d'expédition*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.4.2. *Justificatifs*

L'exploitant doit obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits et collectés par l'établissement.

5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment pour le transport des matières dangereuses), de transvasement et de chargement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. GESTION DES TERRES EXCAVEES

Les terres excavées dans le cadre de l'aménagement du site (création de fondations ou de tranchées pour passage de réseaux enterrés, décaissement pour mise à niveau ou pour mise en place d'une sous-couche sous enrobé) devront être évacuées vers des filières adaptées à leur qualité.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). En période nocturne, la circulation des véhicules et engins est réduite autant que possible.

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Une telle mesure devra être réalisée moins d'un mois après la mise en service de l'extension.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La cuve de stockage d'oxygène est entourée d'une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En aucun cas le nombre de personnes présentes sur le site ne pourra dépasser 20 personnes par hectare.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m,
- largeur de chaussée : 3 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration: 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare l'aire de stockage des VHU non dépollués de la déchetterie spécialisée.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation et les issues de secours (de largeur minimale 0,8 m manœuvrables en toute circonstance depuis l'intérieur des bâtiments) sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnes présentes ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les flexible de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur. Il sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant et sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général bien signalé et placé à proximité d'une sortie permet de couper le courant dès la cessation du travail.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant rédige une procédure de vérification périodique des installations de protection contre la foudre conformément à la norme NFC 17-100.

L'installation de nouvelles protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

7.5.2. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

7.5.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

7.5.4. OPERATIONS DE DECOUPAGE

Les opérations de découpage au chalumeau ne sont effectuées que sur les aires de découpage après avoir préalablement débarrassé les éléments métalliques de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Un extincteur doit être situé à proximité immédiate.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La disposition du sol autour de la cuve de stockage d'oxygène doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

7.6.2. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6.4. RISQUE D'INONDATION PAR LA SEINE

L'exploitant s'assure que les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution (huiles usagées, batteries, piles, ...) en cas de crue sont placés hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine. Il veille à l'absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et à l'absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

En outre, l'exploitant veillera à rédiger des consignes en cas d'alerte au risque inondation qui visent à minima à déployer les actions suivantes :

- cesser les réceptions de déchets sur le site : les fournisseurs devront être informés de la fermeture du site et orientés vers d'autres installations adaptées,
- mettre en œuvre immédiatement les opérations de dépollution des VHUs,
- vidanger et nettoyer les débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures,
- évacuer les produits susceptibles de causer une pollution des sols et des eaux (batteries, piles, huiles, etc.),
- mettre hors d'eau le matériel informatique et les documents importants,
- couper l'alimentation électrique du site.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. DEFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. L'exploitant doit permettre aux personnes présentes sur le site d'être alertées en cas d'accident afin d'assurer leur évacuation et leur regroupement dans les points de replis susmentionnés.

7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3. GESTION D'UNE CRISE AVEC UNE CAUSE EXTERIEURE AU SITE

En cas d'accident extérieur pouvant avoir des conséquences sur ses installations, l'exploitant doit disposer d'un plan de crise permettant la mise en sécurité des personnes présentes sur le site. Les scénarios d'accident retenus devront être ceux des installations classées extérieures dont la zone des effets toxiques irréversibles englobe une partie du site ou sa totalité.

En particulier, l'exploitant doit pouvoir disposer de consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'alerte toxique (confinement, arrêt des ventilations, ...) pendant toute la durée de l'alerte et des modalités de fin d'alerte. Ces consignes claires doivent être portées à la connaissance du personnel et doivent pouvoir être applicables aux personnes (salariés, visiteurs, chauffeurs, ...) se trouvant momentanément sur le site.

Des exercices seront effectués au moins une fois par an. La mise à jour du plan de crise précité sera annuelle.

En outre, l'exploitant devra disposer d'un 4^{ème} local de confinement dans la zone « bureau » de l'activité DEEE/VHU en cas de nuage toxique extérieur.

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant pour un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de ce poteau ;
- d'extincteurs et de RIA (Robinets d'Incendie Armés) répartis sur les aires extérieures de stockage et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes est disposé à proximité de la cuve de stockage d'oxygène ;
- d'une liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil soit efficacement signalé et puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les parties du site présentant des risques particuliers d'incendie,
- la procédure d'arrêt d'urgence de la presse,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

Le site doit former cuvette de rétention et pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange de la zone de confinement et traitement des effluents. La capacité de rétention doit être adaptée au risque à couvrir. En tout état de cause elle doit être supérieure à 750 m³.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

A défaut d'autorisation spécifique, l'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 GESTION GENERALE DES DECHETS TRANSITANT SUR LE SITE

8.2.1. MODALITES DE RECEPTION DES DECHETS

8.2.1.1. *Information préalable*

Avant d'admettre des déchets (à l'exception des apports volontaires et ponctuels de déchets) dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance des déchets et l'activité connue ou supposée qui l'a générée ;
- l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées ;
- la composition principale des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils peuvent être admis sur le site ;
- les modalités de collecte et de conditionnement au niveau du producteur et les modalités de transport ;
- les quantités prévisionnelles et les fréquences d'apport ;
- les risques inhérents aux produits, les substances avec lesquelles les déchets ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information utile pour identifier et caractériser les déchets et pour pouvoir les prendre en charge en toute sécurité.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de les accueillir. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour les caractériser.

8.2.1.2. *Certificat d'acceptation préalable pour les déchets dangereux*

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, le centre de traitement identifié ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à admettre les déchets dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation soit un avis de refus de prise en charge.

Il ne peut être délivré de certificat d'acceptation préalable tant qu'il n'a pas été identifié de centre de traitement capable de prendre en charge le déchet.

Le certificat d'acceptation consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que le certificat d'acceptation préalable du centre de traitement identifié et les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet les cas échéant.

Des déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable ou de tout document équivalent. Dans le cas d'apports réguliers, l'acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de déchets.

8.2.1.3. *Contrôle d'admission*

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente.

8.2.1.3.1 Pesage

Le pesage est réalisé à l'aide de ponts bascules agréé pour transactions commerciales et respectant les dispositions réglementaires en matière de métrologie.

8.2.1.3.2 Contrôle visuel

Un contrôle visuel systématique est réalisé par un opérateur qualifié de la plate-forme.

8.2.1.3.3 Contrôle de radioactivité

Une mesure de la radioactivité est effectuée par un portique de détection mis en place à l'entrée du site ou à l'aide d'un appareil portatif adapté.

Ces équipements sont correctement entretenus, étalonnés et réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute mesure anormale de radioactivité donne lieu à l'application d'une consigne spécifique répondant aux dispositions fixées en matière de procédure à suivre en cas de détection de radioactivité, notamment en référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

8.2.1.3.4 Vérifications documentaires

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification du certificat d'acceptation préalable produit et du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.2.1.3.5 Procédure en cas de non conformité du chargement

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et faire l'objet d'un avis de refus de prise en charge. Dans ce cas, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées.

Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site sont retournés sans délai au producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

8.2.1.4. Orientation du véhicule et déchargeement

En cas de conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement peut être accepté. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Le personnel habilité du site oriente le chargement vers la ou les zones appropriées. Tout déchargeement ou manœuvre est réalisé sous la surveillance d'un opérateur et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance.

8.2.1.5. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient à jour un registre d'admission informatisé où il consigne pour chaque apport de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment,
- le lieu de stockage,
- la destination finale.

L'exploitant ouvre et met également à jour :

- un registre d'opération ou journal récapitulant, pour tout regroupement de déchet, la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés ;
- un registre de refus d'admission précisant toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

D'une manière générale, l'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des déchets transitant sur le site.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE REGROUPEMENT

Le stockage de déchets est limité en quantité et en temps. Il est réalisé dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le désassemblage de ces déchets est interdit sur le site (on entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles).

8.2.2.1. Règles d'aménagement des zones

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les effluents, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la remise en état du sol de la partie historique du site.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques de préférence ou aménagées pour la récupération de celles-ci.

8.2.2.2. Organisation des stockages

8.2.2.2.1 Organisation générale

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.2.2.2.2 Volumes et agencements des stockages

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté. Les pneumatiques usagés et les matières combustibles stockées sont divisés en îlots limités de la façon suivante :
1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) hauteur maximale de stockage : 2 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux limites de propriété, ainsi que par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture des bâtiments.

Le nombre de VHUs (Véhicules Hors d'Usage) en attente de dépollution stockés est limité à 10.

Les stockages doivent être organisés de façon à permettre l'intervention et la progression des services de secours.

8.2.2.3. Durée de stockage

La durée de séjour d'un déchet sur le site est réduite au strict minimum. Elle ne peut excéder :

- 3 mois pour les déchets métalliques ;
- 2 mois pour les pneumatiques usagés ;
- 1 mois pour les déchets dangereux ou le délai minimal pour constituer un lot d'expédition (chiffons souillés, fluides VHUs, etc.).

Les durées de stockage sont suivies par le biais des enregistrements d'entrée et de sortie des déchets.

8.2.2.4. Conditions particulières liées à l'apport volontaire de déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets ou matériaux acceptés conformément au présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe par ailleurs sur les modalités de circulation et de dépôt sur le site.

L'exploitant prend des dispositions particulières en vue d'assurer une gestion correcte des déchets apportés de manière volontaire. En particulier, ces derniers ou les récipients ayant servi à leur apport ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux ne doivent pas être accessibles au public.

8.2.3. ENLEVEMENT

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes zones de stockage est réalisé périodiquement.

Les déchets sont évacués selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'enlèvement s'effectue sous le contrôle d'un opérateur du site qui s'assure préalablement de l'aptitude du véhicule à procéder au chargement et au transport des déchets considérés.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

8.2.4. EXERCICE DES ACTIVITES ET TRANSACTIONS LIEES AUX DECHETS

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets est applicable. En particulier, les déclarations prévues par le décret précité sont renouvelées tous les 5 ans.

CHAPITRE 8.3 APPLICATION DU PLAN DE GESTION DU SITE

L'exploitant s'attachera à mettre en œuvre les dispositions du plan de gestion préconisées à l'issue du diagnostic réalisé et consigné dans le rapport référencé N2 07 113.0 – V1 et intitulé « état des lieux de pollution du site » en date de novembre 2008. Ces mesures consistent :

- en la mise en place de dispositions constructives pour le futur bureau de la plateforme VHU/DEEE (celui-ci devra être implanté sur des plots de béton, au dessus du niveau des sols),
- dans le cadre de l'aménagement de l'extension, à protéger le réseau d'adduction d'eau potable vis-à-vis du contact avec les sols pollués (mise en place de canalisation dans des gaines de protection, remblaiement des tranchées avec des matériaux sains, utilisation de conduites métalliques, limitation des raccords dans les parties du réseau enterrées),
- en la réalisation d'une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit du site en vue de constituer un dispositif d'alerte pour détecter une dégradation de la qualité de nappe liée à des pollutions des sols actuellement connues (HAP, HCT, métaux) ou pour mettre en évidence une éventuelle pollution chronique liée à l'activité de REVIVAL,
- dans le cadre de l'aménagement du site, à faire évacuer les terres excavées vers de filières adaptées à leur qualité (des précautions doivent être prises pour éviter toute mise en surface de terres polluées provenant de profondeurs importantes).

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant veillera à :

- équiper les travailleurs d'équipements de protection individuelle adaptés (gants, lunettes casques, combinaison, masques à poussières, gants spécifiques et masques à cartouche pour les COV, nettoyage systématique des mains et du visage en sortie de chantier, etc.),
- rédiger le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant le début des travaux,

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX REJETEES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) et visés au chapitre 4.2 du présent arrêté est effectuée au moins tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Dès leur réception, les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

9.2.2.1. Suivi

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend entre autres en compte les types de déchets produits et collectés, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Une synthèse au moins trimestrielle des déchets reçus et enlevés est réalisée.

9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit périodiquement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives éventuellement nécessaires mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.3.2.1. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs relatifs au circuit de traitement des déchets évoqués au chapitre 9.2 sont conservés pendant au moins 5 ans.

9.3.2.2. Résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.3.3. BILAN ANNUEL D'ACTIVITE (DOCUMENT D'INFORMATION MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC)

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du premier trimestre, un rapport d'activité en application des dispositions fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes :

- une notice de présentation de l'installation ;
- un récapitulatif des actes réglementaires dont l'installation a fait l'objet ;
- les informations relatives à la nature, quantités, provenances des déchets collectés dans l'année écoulée ainsi que les modalités de leur élimination ou de leur valorisation ;
- un rapport sur les incidents et accidents éventuellement survenus dans l'année ;
- une synthèse des impacts de l'établissement, le cas échéant amendée des actualisations de l'étude d'impact qui s'imposent, et les mesures prises pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de collecte et élimination des déchets.

TITRE 10 – ÉCHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
1.2.3.2	Etude du scénario d'incendie généralisé du stock de pneumatiques usagés.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
1.7	Rédaction d'une nouvelle notice hygiène et sécurité.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
2.3.1	Intégration paysagère (<i>plantation d'une haie le long du boulevard au droit de la nouvelle parcelle</i>)	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
4.2.7	Mise en place d'un régulateur de débit (à 70 L/s) en amont du déboucheur séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales sur la nouvelle parcelle.	à compter de la mise en service de l'extension
4.3.1	Surveillance semestrielle de la qualité des eaux de la nappe.	semestrielle
6.2.3	Mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement.	1 mois à compter de la mise en service de l'extension
7.6.4.	Rédaction de consignes en cas d'alerte au risque inondation + mise en œuvre de dispositions particulières (<i>mettre les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine, absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence, absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux, etc.</i>)	à compter de la mise en service de l'extension
7.7.3	Mise en œuvre d'un 4 ^{ème} local de confinement dans la zone « bureau » de l'activité DEEE/VHU en cas de nuage toxique extérieur. Un exercice doit avoir lieu au moins une fois par an.	à compter de la mise en service de l'extension
8.2.2.1	Remise en état du sol de la partie historique du site (<i>étanchéification des zones de manipulation des déchets</i>)	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
8.3	Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion suite au diagnostic de pollution du site.	Au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
9.2.1.1	Autosurveillance semestrielle des rejets d'eaux de ruissellement	semestrielle

Arrêté préfectoral n° PR portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de Seine Maritime

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;]

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°XXX du YYY autorisant **la société REVIVAL** à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage

Vu la demande d'agrément, présentée le **25 janvier 2008**, par **la société REVIVAL pour son site de Grand Quevilly** en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

Considérant que la demande d'agrément présentée le **25 janvier 2008** par **la société REVIVAL pour son site de Grand Quevilly** comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1.

La société **REVIVAL SAS** est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé au 164 boulevard de Stalingrad – 76120 Le Grand Quevilly.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société **REVIVAL SAS** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La dépollution des véhicules est effectuée sur une plate-forme spécialement conçue à cet effet.

Le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposés sur le site est de **10**.

Article 4.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6.

Séparation des déchets

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 7.

Elimination des déchets

Les **piles et accumulateurs** usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les **huiles usagées** doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les **pneumatiques usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 8.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des article 3 et 5 du décret 2005-635.

Article 9.

La société **REVIVAL SAS** est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son site de **Grand Quevilly** son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de **Rouen** dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Ampliation dudit arrêté sera adressée:

- A l'attention de M. SIEBERT,
société **REVIVAL SAS**
3, avenue Marcelin Berthelot
Z.I. du Val de Seine
92390 Villeneuve la Garenne
- au Maire de la commune de Grand Quevilly
- à l'inspection des installations classées,
- au délégué régional de l'ADEME.

Rouen, le

Le préfet
Pour le préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°..... DU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Arrêté préfectoral n° portant agrément pour
la valorisation des déchets d'emballage**

Le préfet de Seine Maritime

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;]

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du autorisant la société REVIVAL à exploiter une installation de récupération de déchets métalliques ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 25 janvier 2008 par la société REVIVAL SAS pour son site de Grand Quevilly en vue d'effectuer le tri et la préparation de déchets d'emballages métalliques dépollués (fûts, cerclages, ...)

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

Sur proposition de M. Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1.

La société **REVIVAL SAS** est agréée pour effectuer le tri et la préparation des déchets d'emballages métalliques dépolués (fûts, cerclages, ...) sur son site situé au 164 boulevard de Stalingrad – 76120 Le Grand Quevilly pour une quantité maximale de **6 000 t/an**.

Article 2.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 3.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 4.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 5.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 6.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Ampliation dudit arrêté sera adressée:

- A l'attention de M. SIEBERT,
société **REVIVAL SAS**
3, avenue Marcelin Berthelot
Z.I. du Val de Seine
92390 Villeneuve la Garenne
- au Maire de la commune de Grand Quevilly
- à l'inspection des installations classées,
- au délégué régional de l'ADEME.

Rouen, le

Le préfet
Pour le préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général